

AFFAIRE N°9 - Expropriation d'un terrain de 314 m2 cadastré section AO n°145 et 146, sis 179 rue Maréchal-Leclerc, appartenant à Monsieur PERMALE RAMSAMY, en vue de la constitution d'une réserve foncière.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune est propriétaire d'un vaste ensemble de terrains contigus situés entre le Boulevard Lancastel et la rue du Maréchal-Leclerc, au droit de garage municipal (anciens terrains BLAY, CHANE-SAM, CAZANOVE, KESSORI, PAROSSES et MINTACHY), d'une superficie totale de 8 582 m2.

A l'intérieur de cet ensemble se trouvent enclavées trois parcelles privées d'environ 2 000 m2 au total dont l'acquisition permettrait de constituer, d'un seul tenant, une réserve foncière d'un intérêt exceptionnel, tant par sa situation en pleine ville que par sa forme compacte se prêtant à toutes sortes d'utilisations et permettant donc de répondre, dans l'avenir, à des besoins actuellement inconnus.

Monsieur PERMALE RAMSAMY, propriétaire, dans cette enclave, d'un terrain de 314 m2, cadastré section AO n°145 et 146, ayant manifesté son intention d'y construire, il vous appartient aujourd'hui de décider :

- soit d'autoriser cette construction, hypothéquant ainsi les possibilités d'aménagement rationnel du terrain communal en fractionnant en deux de façon durable sa façade sur la rue Maréchal-Leclerc

- soit de l'interdire, ce qui implique la mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation car Monsieur PERMALE n'est pas disposé à vendre à l'amiable à un prix compatible avec l'estimation des Services Fiscaux.

Je vous précise que cet immeuble, sis 179 rue Maréchal-Leclerc, est bâti d'une maison en bois et béton sous tôle dans laquelle un locataire, M. Antoine PITCHEAPADEATCHY habite et exploite un restaurant.

Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis sur cette affaire.

Si vous optez pour la deuxième solution, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à engager la procédure d'expropriation de ce terrain en vue de la constitution d'une réserve foncière en application de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, à solliciter, en tant que de besoin, le concours d'un avocat et à ester en justice.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide de recourir à la procédure d'expropriation pour l'acquisition du terrain PERMAL destiné à la constitution d'une réserve foncière.